

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2015)
Heft: 74

Artikel: Optimiser sa prévoyance
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-831206>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2^E PILIER EN RENTES OU EN CAPITAL ?

VERSEMENT SOUS FORME DE CAPITAL | VERSEMENT SOUS FORME DE RENTES

Possible en fonction de la planification personnelle et de l'évolution des marchés financiers. Une décision à prendre en fonction de la stratégie d'investissement choisie.

Risque d'érosion du capital.

n°4 Optimiser sa prévoyance

de **60** à **70** ans

A partir de 60 ans, vous devriez commencer à réfléchir à votre futur lieu de résidence (si ce n'est pas déjà fait). Souhaitez-vous rester dans votre domicile actuel, déménager afin d'adapter la taille de votre logement à vos besoins, voire opter pour une retraite à l'étranger? Autant de possibilités, autant de planifications différentes de votre retraite. Si vous êtes propriétaire, votre bien immobilier peut être générateur de revenus si vous le louez ou constituer un apport de fonds si vous décidez de le vendre. Partir à l'étranger pour sa retraite demande une intense préparation et une excellente connaissance du pays d'accueil, notamment au sujet de l'imposition, du droit civil applicable et des assurances sociales.

A 65 ans, c'est l'arrivée à l'âge légal de la retraite pour les hommes, les femmes arrêtant une année plus tôt. Les premiers mois seront probablement comme des vacances; il faudra donc trouver un rythme pour la suite et, surtout, réadapter le budget établi, voire le corriger en fonction des contingences quotidiennes. Même à la retraite, il est possible d'adapter ses revenus et d'investir dans des produits d'assurance générant des rentes versées immédiatement.

2^E PILIER

Pourquoi choisir la rente ou le capital

VIVRE À L'ÉTRANGER

S'expatrier doit être bien préparé

CHANGER DE CANTON

Où déménager pour payer moins

54

58

61

4.1 A la retraite, faut-il prendre son 2^e pilier en rentes ou en capital ?

Le choix entre rentes ou capital LPP doit se faire en tenant compte de sa situation financière et familiale – marié, célibataire, enfants – de son état de santé et des risques qu'on peut se permettre de prendre. Chacune des deux options a ses avantages et ses inconvénients.

Ce n'est pas la veille de son départ qu'il faut se poser cette question, mais bien au moins cinq ans avant la fin projetée de son activité lucrative. Tout d'abord parce que certaines caisses de pension exigent un délai minimum de trois ans pour être averties en cas de choix du capital. Mais aussi parce qu'il s'agit d'une décision qui nécessite quelques réflexions préalables. Sans prétendre à l'exhaustivité, voici quelques-unes des possibilités qui s'offrent aux assurés.

LES POSSIBILITÉS

1. Encaissement de la totalité de ses avoirs sous forme de rentes, qui seront versées mensuellement dès la fin de l'activité professionnelle. Ce cas de figure ne nécessite généralement aucune demande préalable auprès de la caisse de pension et sera, sauf exceptions, appliqué par défaut. La rente sera imposée intégralement, par la suite, comme un revenu.
2. Encaissement de la totalité de ses avoirs en capital, perçu en une fois et imposé sur le revenu de manière unique, à un taux réduit (attention aux dispositions cantonales en la matière). Ce choix, tout comme dans le cas

suivant, n'est pas toujours possible et est lié aux clauses du règlement de la caisse de pension.

3. Une combinaison des deux premières solutions, qui est toutefois soumise à certaines limites légales. La loi prévoit de pouvoir bénéficier au moins de 25% de l'avoir de prévoyance minimum LPP sous forme de capital. Pour le reste des avoirs, l'autorisation du prélèvement en capital dépend des clauses du règlement de l'institution de prévoyance.

LES PLUS ET LES MOINS

Chacune des formules possibles a ses avantages et ses inconvénients. Ainsi, la décision définitive et irrévocable de la forme sous laquelle vous recevrez ces fonds doit être adaptée au plus près à votre situation tant personnelle, familiale que financière.

PRESTATIONS

L'avantage du versement en capital est de pouvoir décider en toute liberté de la manière dont on veut le placer. Mais c'est en même temps son inconvénient. Car il faut prendre de bonnes

La rente LPP est versée jusqu'à la fin des jours du retraité

décisions, avec le risque de subir des pertes. En outre, il est généralement difficile de vivre uniquement avec le rendement de ses placements, fussent-ils judicieux. On devra donc progressivement consommer ce capital, jusqu'à ce qu'il n'en reste rien si l'on vit très vieux.

Dans ce cas, les rentes seraient plus avantageuses, puisque leur versement est garanti jusqu'à la fin de ses jours, sous réserve de la capacité de la caisse de pension à assumer ses obligations. Mais cela implique aussi qu'on renonce à toute prétention sur son capital vieillesse.

Sur le plan fiscal, le retrait du capital va impliquer la perception d'un impôt unique à taux réduit, puis l'imposition annuelle sur la fortune et le revenu de ce capital, tandis que la rente sera imposée à 100%.

LES HÉRITIERS

L'avantage de la prise du capital est qu'il permet de léguer le montant qui serait encore disponible à ses héritiers, que ce soit son conjoint, son concubin, son partenaire enregistré ou d'autres personnes. A cet égard, le choix de >>

2^E PILIER EN RENTES OU EN CAPITAL ?

VERSEMENT SOUS FORME DE CAPITAL

VERSEMENT SOUS FORME DE RENTES

PRÉSERVATION DU CAPITAL

Possible en fonction de la planification personnelle et de l'évolution des marchés financiers. Une personne au bénéfice d'une rente d'invalidité ne pourra pas opter pour un versement sous forme de capital.
Risque d'érosion du capital.

La préservation du capital n'est pas possible sous cette forme.

SÉCURITÉ DE PLACEMENT

Selon la stratégie d'investissement choisie.

Le paiement est garanti à vie, sous réserve de défaut du fonds de prévoyance.

REVENUS BRUTS

Selon la stratégie d'investissement choisie.

Pour les rentes, le taux de conversion est fixé à 6,8% (2015) de l'avoir de vieillesse pour la part LPP. Le mode de calcul et le taux peuvent varier en fonction des plans de prévoyance et en cas d'anticipation ou d'ajournement de la retraite.

TRAITEMENT FISCAL

Imposition unique lors de la perception du capital à un taux réduit variant en fonction du montant, de la commune de domicile et de l'état civil.
Imposition annuelle sur la fortune et le rendement du capital.

Rente imposée sur le revenu à raison de 100%.
Attention aux dispositions cantonales en la matière.

SITUATION DES HÉRITIERS

Possibilité de transmettre le capital à son conjoint, son concubin, son partenaire enregistré, ses autres héritiers.

Pour le conjoint / partenaire enregistré, en règle générale: 60% de la rente de vieillesse.
Pour les enfants à charge: rente d'orphelin.
Pour les autres héritiers: en règle générale, aucune préférence sur le capital, ni droit à une rente.
Si les deux époux / partenaires enregistrés décèdent, que les enfants ont plus de 25 ans ou qu'ils ont terminé leur formation, le capital non consommé échoit à la caisse de pension (selon la LPP).

INDEXATION DES RENTES EN FONCTION DE L'INFLATION

Possibilité de consommer le capital.

Sur décision du Conseil de fondation, la rente peut être indexée. Rares sont toutefois les institutions de prévoyance qui pratiquent une indexation régulièrement.

FLEXIBILITÉ D'UTILISATION

Totale.

Aucune.

STRUCTURE SAINE DE LA CAISSE DE PENSION

Sans importance.

Risque d'insolvabilité de la caisse de pension.

>> la rente est souvent dénigré dans la mesure où il ne laisserait rien aux héritiers. Ce n'est pas tout à fait juste, puisque le conjoint ou le partenaire enregistré survivant aurait droit à une rente, qui s'élève en général à 60% de celle du défunt. De même, les enfants qui seraient encore à charge bénéficieraient d'une rente d'orphelin. Mais, si le défunt était célibataire ou veuf, sans enfant à charge, le capital non consommé serait attribué à sa caisse de pension, si l'on se base sur le régime obligatoire (LPP).

LES FACTEURS DÉCISIFS

Face au choix de prendre tout ou partie de son avoir de vieillesse à la retraite, il faut considérer le niveau des prestations, son budget et sa situation financière. On doit également prendre en compte sa situation familiale et son état de santé.

NIVEAU DES PRESTATIONS, BUDGET ET SITUATION FINANCIÈRE

Les deux exemples ci-contre illustrent un état de fait assez récurrent : les prestations du 2^e pilier (rente ou capital) comportent, chacune, leurs avantages. Mais c'est le niveau de la fortune globale ainsi que le budget à la retraite qui influencent généralement la décision, et ce de manière assez constante.

SITUATION FAMILIALE ET ÉTAT DE SANTÉ

Si les avoirs du 2^e pilier, dans le cas de la rente des célibataires sans enfant, peuvent échoir à la caisse de pension en cas de décès (notifié dans le règlement), l'option du capital n'est pourtant pas toujours possible et viable à long terme, comme le montrent également les exemples ci-contre : l'état de santé motivera donc aussi cette décision.

Parfois, c'est la combinaison de la rente et du capital qui s'impose, à la fois pour des raisons techniques – le règlement de la caisse ne permet pas toujours de prendre l'entier des avoirs sous forme de capital – et personnelles – la sensibilité des personnes vis-à-vis de ce choix entre également en jeu. Par exemple, si l'on désire absolument le capital pour pouvoir privilégier ses héritiers, mais que la situation financière à long terme n'est pas optimale, percevoir une partie en rente pourrait permettre d'assurer un revenu fixe acceptable.

ÉVOLUTION DE LA FORTUNE GLOBALE

EXEMPLE 1

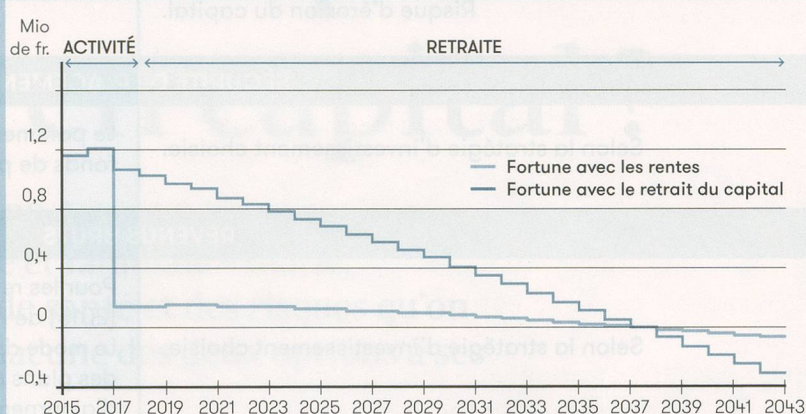
Couple marié, sans enfant à charge, domicilié à Lausanne, retraite à l'âge légal

Revenu annuel avant la retraite: 150 000 fr.

Dépenses courantes (y. c. loyer et ass. maladie): 100 000 fr., réduites de 15 000 fr. par année à la retraite

Fortune à disposition: 80 000 fr. (liquidités)

Prestations du 2^e pilier: rentes 65 000 fr. ou capital 1 100 000 fr.



Bien que les deux variantes laissent apparaître l'épuisement du capital une vingtaine d'années après la prise de la retraite, les lacunes de revenus de prévoyance peuvent être plus facilement comblées dans le choix de la rente, en diminuant le train de vie.

EXEMPLE 2

Couple marié, sans enfant à charge, domicilié à Lausanne, retraite anticipée de 7 ans

Revenu annuel avant la retraite: 172 000 fr.

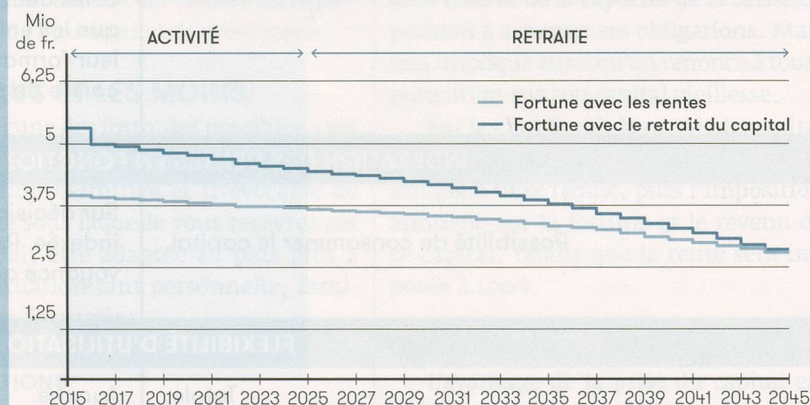
Dépenses courantes (y. c. loyer et ass. maladie): 145 000 fr.

Fortune globale à disposition: 3 980 000 fr.

(immobilier, placements, liquidités)

Prestations du 2^e pilier: rente 75 000 fr.

ou capital 1 375 000 fr.



Bien que les courbes tendent à se rejoindre au fil du temps et que les deux variantes soient tout à fait viables à long terme, l'option capital apporte un gain fiscal plus intéressant et permet de disposer de fonds dans le cadre successoral.

Que ma volonté soit faite

Une perte de la capacité de discernement peut survenir à tout âge. Parez à cette éventualité, avec le DOCUPASS de Pro Senectute.

Avez-vous déjà réfléchi sérieusement à l'éventualité où, en cas d'urgence médicale, vous ne seriez plus en mesure de dire vous-même quel traitement ou quels soins vous acceptez ? Par exemple après un AVC ou en cas de démence avancée ? Ou encore après un grave accident qui vous plonge dans un coma irréversible ? Une perte de la capacité de discernement est possible à tout âge. De même, la fin de vie et la mort ne devraient pas être des sujets tabous.

Voilà pourquoi DOCUPASS existe : un dossier complet pour les directives anticipées, qui consigne tous les souhaits et dispositions personnels en cas d'événement grave. D'une part les souhaits par rapport aux traitements ou aux soins médicaux, d'autre part les dispositions de fin de

vie, sans oublier les volontés en matière de don d'organes. Ces décisions ne devraient pas être laissées à ses proches. Les spécialistes impliqués se trouvent parfois eux aussi face à un dilemme. Chacun doit se livrer à une réflexion personnelle sur ces questions sans attendre.

Commandez votre DOCUPASS dès aujourd'hui ! En ligne sur www.docupass.ch, avec le bulletin de commande, ou en nous appelant au 021 925 70 10.

DOCUPASS est la solution globale reconnue pour les documents et sujets suivants :

- Directives anticipées
- Mandat pour cause d'incapacité
- Dispositions de fin de vie
- Testament
- Carte de directives anticipées
- Brochure détaillée

Pour plus d'informations :
Pro Senectute Suisse
Tél. 021 925 70 10
www.docupass.ch



Bulletin de commande

ex. du dossier complet DOCUPASS à CHF 19.- (TVA comprise, hors frais d'envoi)

Nom / prénom _____

Rue / n° _____

NPA / localité _____

Téléphone _____

Envoyer à : Pro Senectute Suisse, Lavaterstrasse 60, case postale, 8027 Zurich

4.2 Retraite: si on partait vivre à l'étranger ?

L'établissement à l'étranger permet, en général, de profiter d'un coût de la vie plus avantageux. Mais ce départ doit être bien préparé, pour faire face aux nouvelles contraintes administratives du pays d'accueil.

Les motivations qui poussent certaines personnes à s'expatrier au moment où elles cessent leur activité lucrative sont multiples. On peut citer notamment la recherche d'un climat plus clément ou d'un endroit où le coût de la vie est moins élevé, voire plus simplement un retour vers son pays d'origine. Si vous êtes prêt à vous expatrier, il est cependant indispensable de vous informer au préalable du pays dans lequel vous comptez vivre et remplir ainsi certaines conditions qui faciliteront votre installation sur place. Chaque pays dispose de ses propres règles et de ses propres lois, auxquelles vous aurez à vous soumettre dès lors que vous y élisez domicile. Toutefois, les Suisses de l'étranger ont des liens avec au moins deux pays (la Suisse et le pays de résidence), et donc des rapports avec deux régimes juridiques au moins.

Du moment que vous désirez quitter la Suisse pour vous établir dans un autre pays, il semble important de consulter un notaire ou un avocat fiscaliste de votre futur lieu de domicile, qui pourra déterminer quel sera le droit applicable, notamment en cas de succession.

Dans ce qui suit, on abordera principalement les aspects patrimoniaux relatifs aux revenus issus des rentes de retraite, aux assurances, aux impôts, à l'achat d'un bien immobilier et à la problématique successorale. Vous pourrez trouver d'autres informations utiles par pays sur le site de l'Office fédéral des migrations (www.swissmigration.ch) ou sur les pages du Département fédéral des affaires étrangères (www.eda.admin.ch).

REVENUS ISSUS DE LA PRÉVOYANCE

Les revenus issus de chacun des trois piliers seront traités différemment sur le plan fiscal, selon les diverses législations nationales et les éventuels accords de double imposition signés avec la Suisse.

LES RENTES AVS

Quel que soit le pays où elle vit, chaque personne affiliée à l'AVS a droit à une rente si elle a acquitté des cotisations ou perçu des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance pendant une année au moins. Les rentes peuvent être versées au lieu de résidence si la législation de ce pays le permet. Les prestations versées sont calculées en francs suisses, mais sont généralement versées dans la monnaie du pays de l'adresse de paiement. L'établissement bancaire ou postal du bénéficiaire peut prélever des frais pour le traitement du virement, qui sont à la charge du bénéficiaire et qui peuvent s'avérer onéreux. Les rentes AVS versées à des personnes domiciliées à l'étranger ne sont frappées d'aucun impôt à la source. L'Italie prélève toutefois un impôt de 5% sur toutes les prestations AVS/AI suisses versées en Italie via les instituts financiers italiens. La rente peut aussi être versée en Suisse sur un compte postal ou bancaire. Toute modification (adresse, état civil, etc.) doit être annoncée à la Caisse suisse de compensation à Genève.

Les personnes domiciliées à l'étranger qui perçoivent une rente AVS ne peuvent pas faire valoir leur droit à des prestations complémentaires, qui sont versées lorsque leur capacité financière

est insuffisante et qui sont destinées à assurer leurs besoins vitaux. Le montant de ces prestations complémentaires peut être important et servir, notamment, à assurer les frais d'EMS.

LES PRESTATIONS DU 2^e PILIER

La rente du 2^e pilier peut, en principe, vous être versée à votre lieu de résidence, votre caisse de pension pouvant vous répondre à ce sujet. Les frais de transfert éventuels sont à votre charge et vous encourez un risque de taux de change.

Les rentes sont imposées à la source en Suisse ou/et dans le pays de résidence, en fonction de l'existence ou non d'une convention de double imposition entre les deux pays. Quant au capital, il est dans tous les cas imposé à la source en Suisse.

Sur 78 conventions de double imposition signées par la Confédération, les rentes versées à des citoyens suisses par des institutions de droit public connaissent une retenue à la source dans 77 cas et deux conventions prévoient une possibilité de rétrocession sur les prestations en capital. Pour les prestations versées par des institutions de droit privé, sept conventions prévoient une retenue d'impôt en Suisse pour les rentes et 69 permettent sa rétrocession sur les prestations en capital. S'il n'y a pas de convention entre les deux pays, une double imposition est possible.

LES PRESTATIONS DU 3^e PILIER LIÉ

Si vous percevez une rente du 3^e pilier lié (3a), il y aura une retenue à la source dans 13 cas sur les 78 conventions signées par la Confédération; pour les prestations en capital, imposées dans tous les

cas à la source en Suisse, 19 conventions ne prévoient aucune rétrocession.

Une rente du 3^e pilier libre (3b) ne sera pas imposée par la Suisse, mais peut l'être par votre pays de résidence.

ACHAT D'UN BIEN IMMOBILIER

L'achat d'un bien immobilier à l'étranger pose des questions particulières quant au genre de financement, au choix de la monnaie et au risque de change, à la fiscalité et au droit successoral, etc. Ces points doivent être analysés quelle que soit votre destination finale, les conclusions étant différentes pour chaque pays. A noter, par exemple, que certains pays n'autorisent pas l'acquisition d'un bien immobilier par un étranger (Philippines) ou permettent l'acquisition de la construction mais pas celle du terrain (Thaïlande).

ASSURANCE MALADIE

Les retraités suisses domiciliés dans un Etat de l'UE ou de l'AELE doivent s'assurer en Suisse s'ils perçoivent une rente suisse, mais pas de leur pays de domicile. Il existe toutefois des exceptions suivant l'Etat de domicile. Certains pays, comme la France ou l'Italie permettent de choisir entre une assurance en Suisse ou sur le lieu de résidence, alors que le Liechtenstein impose, par exemple, une assurance au lieu de domicile. Pour les pays hors de l'UE, il conviendra de s'assurer auprès de leur service public ou dans le secteur privé, selon la qualité des soins que vous recherchez et les possibilités qui vous sont offertes, certains pays n'accordant un service étatique que pour les nationaux.

Toutefois, avoir une assurance maladie suisse ne vous permet pas de choisir de bénéficier d'un traitement en Suisse. Les accords d'accès aux soins prévoient le principe d'accès uniquement dans le pays de résidence, quel que soit le pays où la personne est assurée (sauf en cas de séjour temporaire). Les seuls pays donnant la possibilité à leurs résidents assurés en Suisse d'accéder aux traitements en Suisse sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France et les Pays-Bas.

SUCCESSION

Lors d'un départ de Suisse, il est indispensable de se renseigner pour savoir quelles seront les autorités qui s'occupe-

ront de la succession, quel sera le droit civil applicable et, ainsi, quelles seront les possibilités pour que votre volonté soit respectée.

Le règlement de la succession est généralement régi par le droit civil de l'Etat du dernier domicile ; c'est donc ce droit qui déterminera quel pays est compétent. Selon les législations, le pays de résidence s'occupe de la succession dans son ensemble ou seulement pour ce qui concerne les biens se trouvant sur son territoire. Des règles différentes peuvent être prévues dans des traités bilatéraux. Lorsque le pays de domicile ne s'occupe pas de régler la succession, ce sont les autorités suisses du lieu d'origine du défunt qui seront compétentes. Vous avez aussi la possibilité, par testament, de préciser quelle autorité sera compétente pour s'occuper de votre succession. Malgré cela, le pays de domicile peut revendiquer la compétence exclusive pour les biens situés sur son territoire.

Les couples domiciliés à l'étranger sont soumis au droit international privé de leur pays de domicile. C'est lui qui détermine pour l'essentiel quel est le droit applicable et quels sont les aménagements possibles. La législation étrangère peut donc avoir un effet sur des dispositions légales suisses qui deviendront caduques. Par exemple, certains pays ne reconnaissent pas les régimes matrimoniaux, tels qu'appliqués en Suisse. Ils peuvent ainsi supprimer leurs effets, quand bien même vous vous étiez marié sur sol helvétique, ce qui peut avoir un impact sérieux pour le conjoint survivant en cas de décès. Certains pays, comme le Royaume-Uni par exemple, ne connaissent pas le principe des réserves, soit la part qui doit automatiquement revenir aux héritiers légaux réservataires dans le droit suisse. Vous devrez dès lors revoir vos dispositions testamentaires et les adapter en fonction de la législation de votre lieu de domicile et des accords conclus avec la Suisse.

Partir vivre à l'étranger est une question qui se traite au cas par cas, tant la législation de chaque pays et les conventions signées avec la Suisse sont différentes. Nous n'avons pu, ici, esquisser que quelques aspects que vous devrez analyser précisément avec l'aide d'un spécialiste selon le pays où vous désirez élire domicile.

LES QUESTIONS FISCALES ET JURIDIQUES À SE POSER

- Quel pays privilégier en matière d'imposition des biens et des revenus?
- Quel droit civil est applicable (mariage, succession, divorce)?
- Quelle assurance sociale?
- Quelle imposition subira une succession ou une donation?

Les réponses à ces questions se trouvent dans les accords bilatéraux entre la Suisse et le pays tiers, les conventions en vue d'éviter la double imposition et le droit interne propre à chaque pays.

QUE FAUT-IL VÉRIFIER AVANT DE PARTIR?

ASPECTS FINANCIERS

En matière de système de santé, interroger sa compagnie d'assurances sur le devenir de ses assurances de base et complémentaires ainsi que sur les taux des primes.

Evaluer préalablement l'imposition.

Etudier le coût de la vie et son évolution (inflation, taux de croissance du pays, etc.).

Pour les successions, consulter un expert local pour analyser le droit applicable et les possibilités pour que votre volonté soit respectée (adapter vos dispositions testamentaires en fonction des législations et des conventions bilatérales).

ASPECTS SOCIAUX

Faire des séjours de longue durée avant l'installation définitive (deux à trois mois, à différentes périodes de l'année).

Connaissances linguistiques.

Loisirs : nécessité d'adapter ses goûts et ses habitudes.

Liens sociaux : facilité à maintenir des contacts avec ses proches et créer des liens avec les habitants du pays d'accueil.

Pour en savoir plus :

www.swissemigration.ch/eda/fr

Vous avez confié la gestion de votre patrimoine?

2 chances sur 5 que nous soyons votre partenaire.



Ça crée des liens

www.bcv.ch/privatebanking



BCV

4.3 Faut-il changer de canton à la retraite ?

Déménager à la retraite peut permettre de payer moins d'impôts. Mais le calcul n'est pas si simple, car il faut aussi tenir compte de facteurs personnels.

Si la charge fiscale peut être un argument en faveur d'un départ, tout le monde n'est pas forcément prêt à s'établir loin de l'endroit où il a passé une partie de sa vie et où il a ses attaches familiales et sociales. Faut-il alors tout quitter ou se «serrer la ceinture»? Existe-t-il des solutions moins radicales?

COMPARAISON FISCALE DE PROXIMITÉ

A quelle distance de votre domicile actuel seriez-vous prêt à partir pour ne pas perdre contact avec votre entourage et vos habitudes de vie? Chacun répondra différemment à cette question, sachant qu'une délocalisation fiscale implique un authentique transfert des intérêts vitaux. Pour l'illustrer par des données chiffrées, on a comparé l'imposition fiscale sur le revenu de plusieurs autres lieux de domicile situés à moins de 150 kilomètres (150 minutes de trajet maximum en voiture) de Lausanne, considéré comme le lieu de résidence actuel. La comparaison est établie pour une personne seule ou mariée.

Le calcul présenté ci-contre prend en compte l'impôt sur le revenu d'une personne retraitée âgée de 66 ans, mais pas l'impôt sur la fortune et l'éventuel impôt ecclésiastique. Aucune prime d'assurance sur la vie n'a été comptabilisée et les intérêts sur les capitaux d'épargne ont été fixés à 0%. La prime annuelle pour l'assurance maladie a été fixée arbitrairement à 7200 fr. par personne. D'autres déductions, comme les frais médicaux ou les déductions sur le logement, n'ont pas été prises en compte.

IMPÔTS CANTONAL ET COMMUNAL 2014 ESTIMÉS POUR UN REVENU BRUT DE 80 000 FR./AN



TENIR COMPTE DU COÛT GÉNÉRAL DE LA VIE

La comparaison de la fiscalité sur le revenu offre ainsi des surprises. Mais il faut également s'intéresser au coût général de la vie dans chacun des cantons illustrés dans ces exemples. Selon une étude effectuée en 2011 (Credit Suisse Economic Research), Genève en tête, Vaud et Neuchâtel font partie des six cantons les plus chers. Dans les exemples pris en considération, il fait bon vivre dans les cantons de Soleure et du Valais et dans ceux de Fribourg et de Berne.

Avec un revenu brut de 80 000 fr. par année, un couple marié résidant en ville de Genève sera mieux loti par rapport à Lausanne, en payant environ 7850 fr. d'impôts en moins. A contrario, habiter à La Chaux-de-Fonds coûtera environ 450 fr. de plus qu'à Lausanne. Le scénario est légèrement différent pour une personne seule, puisque c'est à Sion que l'impôt sur le revenu se révèle le plus bas (environ 2700 fr. de moins qu'à Lausanne) et à La Chaux-de-Fonds qu'il est le plus élevé (environ 1750 fr. de plus).

